

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et FIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{re} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PAU (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Lorsqu'un des héritiers a cédé aux autres la nue propriété de sa part dans un domaine provenant d'une succession qui leur était dévolue, et qu'en retour ils lui ont abandonné l'usufruit de leurs portions, doit-il, par cela seul, être censé s'être réservé le droit de disposer d'un fonds qui, par son fait, avait été incorporé à ce domaine, de telle sorte qu'il paraissait en faire partie, et que rien ne l'en faisait distinguer, même lorsqu'il a déclaré qu'il cédait son droit à ce domaine en l'état où il était alors, avec ses dépendances, qu'il a désigné ce fonds comme une de ces dépendances, et qu'il a pris l'engagement d'éteindre une hypothèque dont il l'avait grevé? (Rés. nég.)

Lorsqu'un acte est clair et précis, peut-on, par voie d'interprétation, lui donner un autre sens que celui qui résulte évidemment des termes dans lesquels il est conçu? (Rés. nég.)

Les doutes qu'un acte d'échange peut laisser sur l'étendue de l'objet cédé par l'un des co-permutans, peuvent-ils être résolus contre lui? (Rés. aff.)

Quelques généraux que soient les termes d'une transaction, peut-on en induire la renonciation à des droits sur lesquels les parties n'ont pas expressément traité, surtout lorsqu'il n'est pas prouvé que les actes attentatoires à ces droits étaient, lors de la transaction, connus de la partie à laquelle on l'oppose? (Rés. nég.)

Lorsqu'un jugement a fixé le délai dans lequel devra être faite une option qu'il accorde, l'expiration de ce délai, sans que l'option ait été déclarée, emporte-t-elle déchéance? (Rés. nég.)

L'arrêt rendu par la Cour, sur les appels respectivement interjetés au principal, ou incidemment par les parties, fera suffisamment connaître les faits de cette cause, dont la décision présentait en droit des questions fort intéressantes.

La Cour, statuant sur l'appel des sœurs Larivière envers la disposition du jugement qui les a déboutées de leur demande en délaissement de la pièce de terre de Barthe de Hureaux, de contenance de cinquante-sept ares; attendu que cette pièce de terre fut comprise dans la cession faite par Villenave à son frère et à ses sœurs par l'acte du 9 mai 1806; que cela résulte clairement de l'ensemble des énonciations que cet acte renferme;

Qu'en effet, si les parties déclarent que la métairie de Bergue-Hayet appartient à la succession de leur mère, ce n'est pas pour faire dépendre l'effet du traité de cette circonstance; que leur but fut de prendre des arrangements auxquels leur intérêt particulier les portait;

Que Villenave cède à ses sœurs et à son frère la nue propriété de ce qui lui revient dans ce domaine, et que ceux-ci, à leur tour, lui abandonnent la jouissance de leurs parts, sa vie durant; ce qui constitue non un acte de partage, mais bien un contrat commutatif, où chacune des parties est censée recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne;

Qu'on voit ensuite que le traité porte sur le domaine de Bergue-Hayet, avec toutes ses appartenances et dépendances, dans l'état où il se trouvait alors;

Qu'il est reconnu qu'à cette époque la pièce dont il s'agit était, depuis près de vingt-neuf ans, tellement incorporée à la métairie de Bergue-Hayet, qu'aucun signe ne l'en distinguait;

Que les puînés Villenave durent, dès lors, la considérer comme appartenant à ce domaine, et partir de là pour calculer les sacrifices qu'ils pouvaient faire à leur frère aîné, en retour de la cession que celui-ci leur faisait de son côté;

Qu'il déclara lui-même, que cette pièce formait une dépendance de cette métairie, dans la cause où il s'obligea l'affranchir d'une hypothèque dont il l'avait grevée; qu'il s'interdit de rien retrancher de Bergue-Hayet; qu'ainsi, bien que cette pièce ne dépendît pas de la succession de sa mère, et qu'elle fût sa propriété particulière, il est évident, d'après tout cela, même en s'en tenant aux termes du contrat, que Villenave aîné la fit formellement entrer dans la cession;

Qu'on ne peut, dès lors, prétendre le contraire, en argumentant de son intention présumée;

Que, d'ailleurs, s'il était permis d'interpréter un contrat aussi clair et aussi exprès, on serait conduit au même résultat;

Qu'en effet, l'acte n'étant qu'un véritable échange, bien que mal à propos qualifié de donation par le notaire, les doutes qu'il pourrait laisser devraient se résoudre contre Villenave, aux termes des art. 1602 et 1607 du Code civil;

Que si Villenave aîné eût manifesté l'intention de conserver le droit de disposer de cette pièce, il est impossible de supposer que ses frères et sœurs lui eussent abandonné la jouis-

Hayet, pour la cession de la nue propriété du quart qui lui revenait; et, surtout, qu'ils eussent consenti à ce que la pièce dont il s'agit, située au milieu de ce domaine, en fût par lui détachée et vendue à des étrangers dont le voisinage pouvait devenir incommode et même fâcheux pour eux; que cette supposition est encore plus repoussée par l'obligation que Villenave aîné contracta d'éteindre l'hypothèque dont il avait affecté cette pièce, puisque cette clause de l'acte n'aurait ni motifs, ni objet, et devrait rester sans effet, si Villenave aîné avait conservé la propriété de cette pièce de terre malgré le traité; qu'en vain on excipe de la transaction intervenue en 1818 entre Villenave aîné, son frère et ses sœurs, pour en induire que ceux-ci, ne s'y étant fait aucune réserve au sujet de la pièce dont il s'agit, ont, par cela reconnu la validité de la vente que Villenave aîné en avait consentie; que rien n'établit et ne fait même présumer que cette vente fût connue d'eux; qu'on ne peut donc rien conclure de ce qu'ils ne s'en plaignirent point; que la transaction n'est relative qu'à des discussions nées d'un accord que Villenave aîné avait fait avec sa sœur Marianne, sa sœur et des dégradations qu'il avait commises sur la métairie de Bergue-Hayet; que les transactions se renferment dans leur objet, et qu'on ne peut les étendre à des différends que les parties n'ont pas déclaré expressément vouloir terminer, lors même qu'elles se seraient servies des expressions les plus générales. (Art. 2048 et 2049 du Code civil);

Que de tout ce qui précède il suit que Villenave ayant transmis à son frère et à ses sœurs, par l'acte du 9 mai 1806, la propriété de la pièce en litige, ne put la vendre en 1808 à Camposet; que vainement, pour s'y maintenir, les tiers détenteurs invoquent la prescription de dix ans;

Que, reconnaissant eux-mêmes qu'ils n'ont joui personnellement de cet immeuble que depuis 1812, et ne s'étaient écoulés qu'environ neuf ans depuis cette époque jusqu'à l'introduction de l'instance en 1821; que, bien que Villenave aîné eût tenu d'eux, cependant, quatre ans à titre de bail, et qu'en général le propriétaire soit censé jouir par ses fermiers, comme ce bail était ignoré des parties de Casaubon, et qu'elles ont été fondées à croire que la possession de leur frère n'était que l'exercice du droit d'usufruit qu'elles lui avaient concédé, on ne peut s'en prévaloir contre elles, puisqu'elles n'ont pu l'interrompre; qu'ainsi, en refusant d'ordonner en faveur des parties de Casaubon le délaissement de la pièce de terre dont il s'agit, le Tribunal de Dax a mal jugé, et qu'en ce point son jugement doit être réformé;

Que les tiers détenteurs devant abandonner cet immeuble, sont tenus par suite d'en restituer les fruits, à partir de la demande qui en a été faite, ceux perçus antérieurement devant leur profiter, puisque rien ne justifie qu'ils aient joui de mauvaise foi;

Qu'une autre conséquence de la même décision est que les demandes en garantie et sous garantie, formées, tant par les tiers-acquéreurs, les uns contre les autres, que contre le curateur à la succession vacante de Pierre Villenave, doivent être accueillies.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Naudin.)

Peut-on stipuler la revente à folle-enchère dans un procès-verbal d'adjudication volontaire, et soumettre l'acquéreur à la contrainte par corps pour la différence du prix des deux adjudications? (Rés. nég.)

M. Menjot de Dammartin, ex-substitut du procureur du Roi, a fait son début comme avocat dans la cause de M. Myrtil-Lévy, adjudicataire d'un immeuble vendu par les liquidateurs de la maison Ravel. M. Myrtil-Lévy n'ayant pu payer le prix de l'acquisition, la folle-enchère a été poursuivie en vertu d'une clause expresse du contrat. Le défendeur a décliné la compétence du Tribunal, attendu que la revente par folle-enchère ne peut avoir lieu qu'en matière de vente judiciaire.

Malgré les efforts de M^e Glandaz pour les demandeurs, et sur les conclusions conformes de M. Stourme, avocat du Roi, le Tribunal a prononcé en ces termes :

Attendu que la folle-enchère est un moyen extraordinaire d'exécution que le législateur a permis seulement pour les ventes judiciaires;

Attendu qu'à plus forte raison la contrainte par corps doit être restreinte aux seuls cas qu'il a déterminés, puisque sa volonté à cet égard est écrite dans plusieurs dispositions;

Attendu qu'il ne l'a nullement autorisée pour l'espèce dont il s'agit, et qu'elle ne saurait être prononcée par assimilation de quelque autre cas où elle est permise;

A déclaré la clause nulle et non avenue, ainsi que les poursuites de folle-enchère, et condamné les demandeurs en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES DERNIERS MINISTRES DE CHARLES X.

envoyer une commission rogatoire à Toulouse; elle a décerné un mandat d'amener contre le nommé Berrié, détenu dans la prison du Sénéchal de cette ville. Berrié sera amené à Paris sous bonne escorte, mais avec moins d'aisance et de faste que Rabelais, si tant est que cet individu ait voulu imiter l'expédition du curé de Meudon, de joviale mémoire, pour se tirer d'un mauvais quart d'heure.

Dans sa séance d'hier, la commission a entendu plusieurs témoins sur les évènements des 26, 27, 28 et 29 juillet, et particulièrement sur la manière dont le feu s'est engagé entre les citoyens d'une part, et de l'autre les gendarmes, la garde royale et les Suisses. D'autres témoins seront entendus samedi.

La commission a aussi ordonné une enquête sur les incendies de la Normandie.

A dater du 16 octobre, la garde nationale commencera son service au palais du Luxembourg. Deux cents hommes par légion seront commandés chaque jour pour occuper ce poste, en tout 2400 hommes.

On ajoute que pendant le procès des ex-ministres, le corps d'artillerie de la garde nationale fournira pour ce même service deux pièces de canon.

M. Lavocat, lieutenant-colonel de la 12^e légion, est nommé commandant du Luxembourg pendant la durée du procès.

COUR DE CASSATION.—Audience du 14 octobre.

(Présidence de M. Ollivier.)

AFFAIRE DES FRÈRES PODESTA.

Nos lecteurs se rappellent cette rixe sanglante qui, il y a deux ans, jeta la consternation dans la ville de Bastia, et frappa d'étonnement la France entière. Au mois de septembre 1828, en plein midi, au milieu d'une cité populeuse, dans un magasin touchant à la voie publique, un combat à outrance, dont les principaux détails sont encore environnés de mystère, s'engage entre divers membres des familles Paoli et Podesta. Pistolets, couteaux, stiletts, tonnent et se croisent tout-à-coup. Trois personnes de l'un et l'autre parti sont étendues mortes sur le carreau, d'autres sont grièvement blessées, d'autres ne trouvent leur salut que dans la fuite.

Une première instruction dirigée contre les acteurs de cet événement homicide, n'a produit qu'une condamnation correctionnelle à trois mois de prison. Par suite d'une instruction nouvelle ordonnée par le ministre de la justice, et dans laquelle se trouve enveloppé, avec la Podesta, le sieur Biadelli, de la famille Paoli, la Cour était aujourd'hui saisie, à la requête du procureur-général de Bastia, d'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. Chose singulière en toute autre circonstance! les parties intervenantes acquiesçaient à la demande du procureur-général, et cependant elles ont occupé presque toute l'audience de leurs douloureux débats. Mais elles avaient à se défendre d'attaques mutuelles et capitales que leur position explique; et la Cour, qui accorde toujours au droit sacré de la défense une liberté que l'on désirerait quelquefois inutilement ailleurs, a prêté une attention religieuse aux observations qui lui ont été présentées successivement par M^e Crémieux pour le sieur Biadelli, et par M^e Lassis pour les sieurs Podesta; puis, après un court délibéré en la chambre du conseil, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Fréteau de Pény, elle a renvoyé la cause et les parties devant le juge d'instruction de Montpellier, et, s'il y a lieu, devant la Cour royale (chambre d'accusation) de la même ville, ainsi que devant la Cour d'assises du département.

Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois 1^o de Jean Paitre, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Vienne, pour crime d'empoisonnement sur la personne de sa femme et de ses enfants; 2^o de Marc Jouyot, condamné à la même peine, par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, pour semblable crime sur la personne du nommé David.

Par un autre arrêt rendu sur le pourvoi de Laurent Fronteau, condamné, par la Cour d'assises d'Indre-et-Loire, à la peine capitale, pour crime d'homicide volontaire avec préméditation, la Cour a ordonné l'apport à son greffe de toutes pièces tendant à établir si le sieur l'Eveillé, l'un des jurés, avait qualité suffisante pour être électeur, et par suite juré.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 octobre.

Cartigny et Harcourt, ouvriers fileurs, comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de rébellion avec violences et voies de fait envers la garde nationale, exécutant les ordres de l'autorité.

Les dépositions des témoins ont établi que le premier de ces individus avait porté des coups à un garde national, et tenté de le désarmer, et que le second avait cherché à s'évader des mains de la garde nationale, mais toutefois sans violences ni voies de fait, et que, ne pouvant y réussir, il avait provoqué d'autres ouvriers à venir à son secours.

M. Tranchard, substitut de M. le procureur du Roi, remplissait les fonctions du ministère public. Ce magistrat, après avoir rendu un juste hommage à cette garde citoyenne instituée pour la conservation des personnes et des propriétés, a ajouté que si elle se consacrait avec autant de zèle que de vigilance au maintien de l'ordre, de son côté la justice ne laisserait point impunies les violences coupables auxquelles se porteraient envers elle les perturbateurs du repos public.

Après avoir établi la culpabilité des prévenus, M. l'avocat du Roi a conclu contre le nommé Cartigny à l'application des art. 209 et 212 du Code pénal, et contre le nommé Harcourt à l'application des art. 1 et 3 de la loi du 17 mai 1819.

Faisant droit à ces conclusions, le Tribunal a condamné Cartigny à deux mois, et Harcourt à trois jours d'emprisonnement.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

DE MONTEREAU-FAUT-YONNE.

(Présidence de M. Preignard, juge-de-peace.)

Audience du 10 septembre.

Lorsqu'il y a récidive en matière de contravention à un règlement de police municipale, dont la peine est prononcée par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791, et par le Code du 3 brumaire an 4, le juge-de-peace cesse-t-il d'être compétent? Oui.

Telle est la solution que M. le juge-de-peace de Montereau-faut-Yonne vient de donner à cette question, et sur laquelle nous regrettons de ne pas être d'accord avec ce magistrat. Le sieur Hélie, cabaretier-traiteur à Montereau, étant contrevenu pour la seconde fois dans le cours de la même année, au règlement de police de ladite ville, en donnant à boire et à manger après 10 heures du soir, fut cité à comparaître devant le juge-de-peace, tenant le tribunal de simple police. M. le commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, requit la condamnation à la peine prononcée par les lois. Le prévenu, sans défenseur, et dans l'ignorance la plus absolue des lois qui pouvaient le protéger comme de celles qui pouvaient l'atteindre, s'en rapporta à la justice, en avouant le fait à lui reproché, et M. le juge de police prononça un jugement à peu près en ces termes :

Vu l'art. 5 du titre XI de la loi du 24 août 1790, les art. 600, 606 et 607 du Code du 3 brumaire an IV, ainsi conçus, etc. ; Et attendu que le sieur Hélie se trouve en état de récidive, puisqu'il y a moins d'un an qu'une condamnation a été prononcée contre lui pour une contravention de police semblable à celle qui lui est reprochée ; que dès lors la peine qu'il s'agit d'appliquer sort de la compétence du Tribunal. — Renvoie la cause devant les juges compétents.

Cette sentence est très certainement, suivant nous, le fruit d'une grave erreur, et nous demandons la permission d'essayer de le prouver, en citant les lois qui auraient dû être appliquées par le juge.

Et d'abord, un article qui paraît avoir été totalement oublié par M. le juge de paix, c'est le 137^e du Code d'instruction criminelle, qui cependant consacre en principe qu'il est compétent pour prononcer, en matière de contravention, toutes les amendes qui n'excèdent pas 15 fr., et même, dans certaines circonstances, l'emprisonnement pour cinq jours au plus. Or il fallait appliquer cette loi générale et voir si l'amende, pour le cas dont il s'agissait, excédait 15 fr., car de cet examen fut résulté la preuve palpable que le Tribunal était bien compétent.

Et en effet, aux termes de l'art. 5 du titre XI de la loi du 24 août 1790, les contraventions à la police sont punies de la condamnation à une amende pécuniaire ou à un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours dans les campagnes et huit jours dans les villes.

D'après l'art. 606 du Code du 3 brumaire an IV, le Tribunal chargé, suivant les circonstances, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de 3 journées de travail ou de 3 jours d'emprisonnement. Et l'art. 607 porte : en cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791 et ne peuvent, en conséquence être prononcées que par le Tribunal correctionnel.

C'est, il n'en faut pas douter, ce dernier article qui a fait tomber M. le juge-de-peace dans l'erreur que nous signalons ; car en se rapportant, comme cela est commandé par l'art. 607, à la loi du 22 juillet 1791, (celle du 28 septembre n'a trait qu'à la police rurale), il aurait vu que l'art. 27 portait qu'en cas de récidive, toutes les amendes établies par ladite loi, seraient doublées ; en sorte qu'en rapprochant, comme on doit nécessaire-

et de l'an IV, que nous venons de rapporter, il aurait vu aussi, M. le juge-de-peace, que le maximum de la peine première pour le cas de récidive dont il s'agissait, ne pouvait pas excéder la valeur de 6 journées de travail, ce qui bien certainement ne dépasse pas 15 francs jusques auxquels il était compétent, d'après l'art. 137 du Code d'instruction et l'art. 466 du Code pénal, qui évidemment ont dérogé sur ce point aux art. 606 et 607 du Code du 3 brumaire an IV.

Il faut donc le reconnaître, c'était ainsi qu'il fallait raisonner, suivant nous, pour saisir le point de départ et arriver à un but exact. Au surplus nous avons la satisfaction d'être d'accord en cela avec M. Merlin, questions de droit, tome 6, page 588, et avec deux arrêts de la Cour de cassation des 8 mai et 19 juin 1828, rapportés et cités par M. Merlin, *ubi supra*.

Si, comme tout porte à le croire, le Tribunal correctionnel juge dans notre sens, la Cour de cassation sera de nouveau appelée à se prononcer pour vider le conflit.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

COUR DE L'AMIRAUTÉ.

Affaire de duel.

Il y a quelques mois, le capitaine Helsham a eu le malheur de tuer en duel le lieutenant Crowther avec qui il avait eu une dispute pour des motifs extrêmement frivoles.

Un nombreux auditoire assistait à cette cause pour laquelle avait été formé un jury spécial.

Le capitaine Helsham s'est défendu lui-même. Les lois prohibitives du duel, a-t-il dit, les lois qui assimilent avec tant de cruauté à l'homicide une attaque ou une défense légitimement commandées au nom de l'honneur sont abrogées pour jamais. Le coup d'Etat de lord Wellington à Batteyca en a fait justice. Je ne puis en effet appeler autrement que coup d'Etat, (1) le parti qu'a pris notre premier ministre de se mesurer en champ clos avec lord Winchelsea. Le chef de l'armée ayant enfreint les lois contre le duel, comment pourrait-on faire un crime à de simples militaires de suivre un exemple aussi illustre.

Ces argumens ont obtenu un plein succès, et le jury a prononcé l'acquiescement du capitaine Helsham.

ESPAGNE.

COUR DE CASTILLE.

Pauvres diables traités de conspirateurs pour avoir fait gras un jour maigre.

Une quarantaine de muletiers se sont réunis dans une auberge hors de la porte d'Alcala, et ont demandé à dîner. C'était jour maigre, l'aubergiste n'aurait pu se procurer de la viande de boucherie ; il ne put leur servir que du gras-double. Nombre de gens préféreraient des huîtres, du poisson et des primeurs, plutôt que de se damner ou de s'exposer à des peines de police en faisant un aussi détestable repas. Les muletiers n'avaient probablement point la liberté du choix.

M. Zorilla, sous-intendant de police à Madrid, fut instruit de ce fait. Il aurait dû se borner à informer contre le maître de l'hôtellerie, le seul délinquant aux termes du règlement de police ; mais pour atteindre un plus grand nombre de coupables, il s'avisait de transformer un fait aussi simple en une conspiration contre le gouvernement, et en une tentative pour rétablir la constitution des Cortès. Vingt-neuf des convives furent arrêtés et jetés dans les cachots, et traduits devant la Cour de Castille.

Ce Tribunal, non seulement les a absous, mais les a autorisés à prendre à partie M. Zorilla, et à réclamer contre lui des dommages et intérêts.

SUR LES AMÉLIORATIONS

PROPOSÉES DANS LES JUSTICES-DE-PAIX.

Je ne connais qu'une des créations de l'Assemblée constituante qui soit parvenue jusqu'à nous sans altération à travers quarante années. Elle a convenu à la république comme au directoire, à Napoléon comme aux Bourbons. Il faut qu'il y ait en elle quelque chose de bien vivace, pour qu'elle ait jeté de si profondes racines dans les mœurs, et d'éminemment utile, pour avoir résisté à tant de convulsions et de changements. Mais ne saurait-on la rendre plus parfaite encore, et cette plante heureuse a-t-elle atteint du premier jet son plus haut point d'accroissement?

Il faut qu'il n'en soit rien, car depuis la restauration de la maison de Bourbon, les ministres n'ont cessé de promettre une loi pour l'améliorer, et dans le moment actuel la Chambre des Députés vient d'entendre une proposition à ce sujet. De leur côté, les journaux judiciaires publient des articles qui ont le même but, et parmi lesquels j'ai remarqué d'excellentes réflexions de M. Théodore Regnault, l'une des espérances du barreau de Paris. On s'aperçoit en lisant ses observations sur les justices-de-peace, qu'il joint la pratique à la théorie, et qu'il possède à fond son sujet ; aussi apprendra-t-on sans surprise qu'il est le suppléant de l'un des juges-de-peace les plus occupés de la capitale, celui du sixième arrondissement.

Obligé moi-même, depuis vingt ans, à méditer sur

(1) Le mot est ainsi imprimé en langue française dans les journaux anglais qui rendent compte de la procédure.

ces matières, d'abord par état, comme président d'un Tribunal de 1^{re} instance, ensuite par choix, comme sacré à recueillir les questions et les arrêts relatifs à cette juridiction, et à rendre compte de tous les projets, de tous les écrits qu'elle a fait naître, j'aurais peut-être quelque droit de proposer aussi mes idées.

Je n'en ferai rien cependant, parce que ce sujet a été si supérieurement traité dans une brochure publiée en 1824 (1), qu'il me semble impossible de mieux penser et de mieux dire. Je ne crains pas d'affirmer qu'on ne fera rien de bon et de durable dans les changements qu'on propose qu'en prenant pour base les idées de l'auteur de cette brochure, qui, à un talent du premier ordre, réunit l'expérience de trente années d'exercice des fonctions de juge-de-peace dans la seconde ville de France. Je ne saurais trop recommander son ouvrage (par malheur l'édition est épuisée, et je crois qu'il n'en reste pas six exemplaires) aux méditations du député qui a fait une proposition sur les justices-de-peace, à la Chambre qui doit la discuter, et aux ministres qui la réduiront peut-être en loi ;

Voici ce que disait le président Henrion de Pansey, de l'écrit de M. Billion : « Continuez, écrivait-il à l'auteur, dans une lettre que j'ai vue, continuez à vous occuper de cet important objet, et tôt ou tard on vous aura l'obligation d'une grande amélioration dans cette partie. »

Le moment prévu par M. Henrion de Pansey serait-il arrivé? ce serait un grand bien, un bien immense.

Le savant juge-de-peace de Lyon a terminé son ouvrage par un projet de loi qui en est le résumé. Voici le chapitre premier de ce projet : c'est celui qui est relatif à la compétence.

Art. 1^{er}. Le juge-de-peace connaîtra, sans appel, de toutes les causes purement personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 150 fr. (1) ; il connaîtra, à la charge de l'appel, des mêmes causes jusqu'à la valeur de 300 fr.

Dans le premier cas, le jugement ne pourra être attaqué que par la voie de cassation, et seulement à raison d'incompétence.

Dans le second cas, il sera exécutoire en donnant caution.

Et dans l'un et l'autre cas, le juge-de-peace connaîtra de l'exécution de ses jugemens, pourvu qu'elle ne s'applique, ni à des choses immobilières, ni à la revendication par un tiers de la totalité du mobilier saisi, ou d'une portion de ce mobilier valant plus de 300 fr., ni à la distribution entre les créanciers des deniers provenant de la vente.

Art. 2. Il connaîtra de même sans appel de toutes les actions possessoires, en cas de trouble ou d'éviction d'un immeuble, d'un droit réel, ou d'une universalité de meubles, lorsque l'indemnité réclamée par le possesseur troublé sera fixée à une somme moindre de 150 francs, et que la réparation du trouble n'entraînera pas la démolition d'ouvrages faits à main d'homme.

Art. 3. Il connaîtra des mêmes actions possessoires à charge d'appel, à quelque valeur que l'indemnité ou les ouvrages dont la démolition est demandée puisse monter ; l'appel dans ce cas sera suspensif.

Art. 4. Il connaîtra encore, avec la distinction du premier ou dernier ressort,

1^o Des locations verbales ;
2^o Des réparations locatives des maisons et fermes, de même que des dégradations et pertes qui ont eu lieu par le fait du locataire, celui des personnes de sa maison ou des sous-locataires. (Art. 1775 du Code civil.)

3^o Des indemnités prétendues par le locataire ou fermier, pour cause de non-jouissance du fait du propriétaire ;

4^o Du paiement du prix des loyers et fermages, stipulé dans un bail suivi d'exécution, à terme fixe et sans condition ;

5^o De l'abandon du domicile et enlèvement de meubles ;

6^o Du paiement des salaires des gens de travail, des gages de domestiques, des gages ou appointemens des garçons ou des commis marchands, et des autres personnes à appointemens à l'année ; des engagements respectifs des marchands, négocians ou autres avec leurs commis, employés et gens de travail, ainsi que de ceux des maîtres avec leurs apprentis et ouvriers. (Rédaction de la Cour de cassation dans ses observations sur le Code de procédure.)

7^o Des contestations entre les nourrices et les père et mère des enfans qu'elles ont allaités ;

8^o De l'action des voituriers contre les voyageurs, pour frais de route, et de celle des voyageurs contre les voituriers, pour retard ou effets perdus ;

9^o Des demandes en pension alimentaire ;

10^o Des comptes d'ouvriers, fournisseurs et artisans ;

11^o Du paiement des billets et obligations stipulés sans condition, à délai fixe, lorsque la forme ou l'essence de l'acte ne sera pas attaquée ;

12^o Des injures verbales, rixes et voies de fait pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues devant le Tribunal correctionnel ou le Tribunal de police.

A ce chapitre sur la compétence, l'auteur en a joint plusieurs autres, l'un sur la conciliation, les autres sur le Tribunal de simple police, sur la police judiciaire,

(1) Des juges-de-peace en France ; ce qu'ils sont, ce qu'ils devraient être, par Camille Billion, avocat, chevalier de la Légion d'Honneur, l'un des juges-de-peace de Lyon. Se trouve à Paris, au bureau du Journal spécial des Justices-de-Paix, rue Neuve des Bons-Enfans, n^o 5. Prix : 2 fr.

(2) Pourquoi pas 200 fr., comme la Cour de cassation l'a demandé en 1805 dans ses observations sur le projet du Code

et sur les fonctions extrajudiciaires. Ils pourront me fournir la matière d'un second article.

Je me permettrai quant à présent d'ajouter deux ou trois observations à celles de M. Billion : l'une c'est que si l'élection est convenable quelque part c'est dans le choix des juges-de-peace : que le gouvernement les nomme puisqu'il s'est réservé ce droit ; mais que les justiciables lui désignent les candidats, afin qu'on n'envoie pas dans un canton un inconnu, souvent un incapable, qui ne peut inspirer aux habitans ni considération ni confiance. Pendant long-temps, même sous le consulat et l'Empire, les assemblées de canton, en vertu de la loi du 29 ventôse an IX, ont procédé à l'élection des candidats à la justice de paix. Pourquoi ce droit ne leur serait-il pas rendu, et par quel abus de pouvoir les ministres de Louis XVIII le leur ont-ils enlevé ?

2^o Je crois que c'est une chimère de prétendre donner aux juges-de-peace deux conseillers ou assesseurs gratuits. Où les trouver ? puis, qu'on a déjà tant de peine à trouver un bon juge-de-peace pour chaque canton rural ; et il y a 2000 cantons ruraux en France.

On a essayé des assesseurs gratuits pendant dix ou douze ans ; on en a reconnu l'inutilité et l'abus, et la loi du 29 ventôse an IX les a supprimés.

Ma dernière réflexion sera que le germe de l'élévation de la compétence des juges-de-peace jusqu'à 150, ou 200 fr. en dernier ressort, et 300 à charge d'appel, existe dans les lois qui ont créé ces juges : 1^o dans celle du 24 août 1790, dont l'art. 9, titre III, en fixant leur compétence actuelle à 50 livres, ajoute : « Les législateurs pourront élever le taux de cette compétence ; » 2^o dans le Code de procédure, dont l'art. 17 porte que les jugemens des justices-de-peace « seront exécutoires par provision, malgré l'appel et sans caution, jusqu'à concurrence de 300 fr. ; » qu'enfin il est des cas où ces magistrats prononcent des condamnations de 6000 fr. et au-delà : pour n'en citer qu'un seul exemple, le 15 juin 1819, la Cour de cassation a eu à statuer sur une affaire dans laquelle le juge-de-peace de Belley avait condamné les sieurs Vincent et Gravens à payer 6000 fr. pour des réparations à faire à une maison de l'hospice de Belley.

L'auteur du Journal spécial des justices-de-peace, ancien président du Tribunal de Moulins, JULIE DE FORLAN.

QUELQUES RÉFLEXIONS

D'UN BON CITOYEN SUR LE JUGEMENT DES EX-MINISTRES.

Après de longs efforts, après bien des malheurs, tout-à-coup une ère nouvelle semble surgir pour le genre humain, celle du triomphe de la liberté légale.

Les erreurs de nos pères, les fautes de nos devanciers ne sont pas perdues pour nous ; le vaisseau de l'Etat ne fera pas naufrage en vue du port !

Où, désormais la Charte sera une vérité ! Cette parole si loyale, qui flétrit sans retour tous les abus, toutes les déceptions des régimes précédens, doit fermer à jamais l'abîme des révolutions.

La France possède enfin un gouvernement national, émané de son choix, cimenté de son sang ; un trône populaire, expression de ses besoins et garantie de ses libertés : pour la première fois, nous montrons avec orgueil, au monde entier, un Roi-modèle qui comprend tous les besoins de l'époque et ne veut régner que par les lois.

Verrions-nous tous ces avantages compromis par la faiblesse pusillanime de nos représentans ? perdriions-nous en un instant le fruit de notre régénération glorieuse, et serions-nous bientôt replongés pour jamais dans le chaos de l'anarchie par respect pour d'illustres criminels ? Non, il n'en sera pas ainsi ; nous avons le plus juste comme le meilleur des rois.

La Chambre des pairs, constituée en Cour souveraine, tient entre ses mains la solution de cette question importante. Tout notre avenir est là. Il s'agit de juger des ministres parjures qui, non contents d'avoir gaspillé la fortune publique, se sont rendus coupables de l'attentat le plus flagrant, le plus odieux, en mitraillant le peuple, en violant les lois du pays au mépris des sermens solennels.

Pour les condamner, trouvera-t-on le Code pénal insuffisant, tandis que l'on propose pour les sauver l'abolition de la peine de mort ? Veut-on que la loi, dans ce dernier cas seulement, ait un effet rétroactif ? Etrange contradiction ! vain subterfuge ! On a dit que les partis devraient s'abstenir de condamnations capitales ; mais est-ce donc un parti que la France entière moins quelques individus ? Et si c'en est un, pourra-t-il jamais succomber ? N'est-ce pas ici le cas de rappeler aux esprits méticuleux cet adage vulgaire, que lorsque tout le monde a tort, tout le monde a raison ?

Proclamera-t-on innocens les ex-ministres ? alors qu'ils viennent comme Sylla, se promener au milieu des citoyens décimés, mutilés par leurs ordres sanguinaires ; qu'ils puissent encore préparer dans l'ombre leurs machinations infernales ! Mais si leur culpabilité est assez évidente, qu'est-il besoin d'autres considérations ? Au nom de la morale, au nom de l'humanité, que la justice nationale les frappe sans crainte comme sans pitié, et donne un grand, un salutaire exemple à tous les ambitieux, à tous les ministres futurs qui, élevés par le talent ou la faveur à la confiance du prince, seraient tentés d'établir encore une barrière entre la nation et lui, en gouvernant au-dessus des lois.

En punissant quelques coupables, la Chambre des pairs regagnera la popularité qui lui manque, et sauvera pour l'avenir des millions d'innocens, en prévenant le retour de semblables forfaits.

La garde nationale, si dévouée à la liberté, à l'or-

tre. Les agitateurs, naguères dispersés, trouvent déjà dans la proposition si intempestive de l'abolition de la peine de mort, l'espoir insensé de remuer les masses, et de faire servir leur ressentiment à des projets d'une désorganisation complète. Grand Dieu ! que deviendriions-nous au milieu de pareilles horreurs ? Qui peut en calculer les suites ?

Pénétrés de ces idées et de l'amour du bien public, de toutes parts les bons citoyens expriment leurs vœux dans des pétitions collectives ; ils désirent tous qu'aucune considération n'empêche à la justice d'avoir son cours, afin que désormais pour le repos et la sécurité de la France, tout homme qui sera appelé à être ministre, ne comptant plus sur l'impunité, soit forcé de respecter les lois de son pays.

Un de vos abonnés, chasseur de la 4^e légion de la garde nationale.

LETTRE D'HIPPOLYTE RAYNAL (1)

SUR LA CHAÎNE DES FORÇATS.

Bicêtre, 14 octobre.

La scène du ferrement des condamnés, qui a eu lieu aujourd'hui, vous est certainement connue. Le caractère de vos fonctions vous aura imposé le devoir d'embrasser de l'œil l'entrée de l'abîme contre lequel tant de malheureux devaient implorer votre protection ; je ne vous en parlerai donc que pour vous faire part de quelques remarques qui lui sont relatives.

Soit que l'esprit de philanthropie, après avoir produit diverses améliorations sur différens points du cercle pénal, n'ait pu poursuivre la noble tâche qu'il lui semblait donné d'achever, soit que le destin des condamnés aux travaux forcés ait paru ne mériter aucun égard, les formes employées dans la mise à exécution de leur peine sont, à bien peu de chose près, les mêmes qu'au premier jour de leur établissement. Toujours même appareil de ferrure, toujours même manière de river au tour d'une tête humaine, souvent brillante de jeunesse et quelquefois chauve ou blanchie par l'âge, un collier énorme, qui semblerait forgé pour assujétir le monstre le plus farouche ; et cela, dans une vaste cour sans abri, quelle que soit la saison, quelque temps qu'il fasse, et sous les yeux d'une foule de personnes libres, communément poussées à cette horrible fête par l'unique désir de satisfaire une curiosité cruelle. Qu'ils ne prétendent point se défendre d'une telle imputation, ceux que l'on a vus chercher avidement sur chaque épaule nue le cachet de lois atroces, et s'applaudir en souriant dès qu'ils avaient pu l'y apercevoir !

Mêmes moyens de translation : à pied ou sur une charette découverte, de sorte que le trajet, si long déjà, non-seulement est une exposition continuelle, mais encore peut occasionner le retour d'une catastrophe arrivée en 1820.

Un vieillard se trouvait sur une des routes où passe la chaîne, et regardant d'un œil de compassion les malheureux qui la composaient, s'arrêta subitement devant l'un d'eux, fixe les yeux sur lui, lui donna sa bourse, s'éloigna, et meurt de désespoir avant que son fils, qu'il avait reconnu, fût arrivé au lieu de sa destination.

Ne se demanderait-on pas pourquoi la cupidité fait chaque jour perfectionner, inventer des voitures de toutes les formes, de toutes les dimensions, pour transport de marchandises, et pourquoi l'humanité n'inspire rien de semblable quand il s'agit d'hommes accablés sous le double fardeau du fer et des souffrances ?

Le moment du départ de tant d'infortunés est celui des réflexions déchirantes. Où vont-ils ? A la douleur, peut-être à la mort. Que sont-ils ? Les enfans d'un Dieu bon qui ne les avait point destinés à souffrir. De quoi sont-ils coupables ? D'être hommes, d'avoir eu des passions ; la plupart d'être nés de parens pauvres, méprisés, peut-être méprisables, et d'avoir vieilli sous l'influence des vices inséparables de l'ignorance et de la misère ; d'autres, victimes d'un instant de faiblesse, d'orgueil ou de désespoir, auraient été assez punis par le seul aspect du gouffre où les a précipités l'impitoyable loi. Trente ans de sacrifices à la vertu ne leur ont été comptés pour rien devant l'erreur d'un jour. Nom, famille, avenir, tout est pour jamais enseveli dans l'arrêt qui les a frappés. Il en est même qui, dépourvus de l'intelligence nécessaire pour discerner le bien du mal, vont de ce pas, et sous la verge des lois, s'instruire aux forfaits dans leur plus redoutable école. Ils ne repaîtront un jour au sein de la société que pour lui faire subir le résultat des leçons qu'elle les aura forcés de recevoir !

Ah ! que répondrait cette société, si terrible dans ses châtimens, si un de ces êtres dégradés par elle, se relevant tout à coup de toute la hauteur de l'innocence, lui criait : Je suis né libre ; tu t'es emparé de ma vie au premier souffle qui la révélait ; tu m'as prescrit des devoirs que je n'étais pas maître de rejeter ; sans doute j'aurais refusé de vivre d'après tes principes et dans ton sein. Je tenais de mon père l'existence ; j'avais reçu du ciel une âme fière, noble, et capable des plus grandes choses ; toi, que m'as-tu donné ? Cependant, pour t'arracher du pain, j'ai brisé ma tête à tes caprices, et mes membres à l'effort de te servir. J'ai grandi en proie à tous les maux, privé du charme de l'espérance ; car tu rampes devant l'opulence, fût-elle dégoûtante d'op-

(1) C'est ce jeune poète, qui fut condamné à cinq années de réclusion et dont la peine vient d'être commuée. Témoin du ferrement de la chaîne des forçats, il exprime les sentimens que ce spectacle lui a fait éprouver, dans une lettre adressée à son défenseur, et dont nous rapportons ici les principaux passages sans y changer un seul mot. Bien qu'ils soient empruntés d'une certaine œuvre...

probre ! Mais j'avais vu le vieillard vertueux et indigent tendre vers toi des mains suppliantes, que la mort avait roidies, vides encore du secours qu'il t'avait demandé. L'âge d'une passion funeste m'a trouvé gémissant dans la livrée de l'infortune : mille regards attiraient le mien, et tous ne me rendaient que du mépris. C'est là ce qui m'a réduit au désespoir. Mon cœur saignait, j'étais dans un état de frénésie : qu'ai-je fait ? c'est toi qui me l'as appris : tu m'as jugé froidement, maintenant tu m'assassines : c'est tout ce que j'attendais de toi !

H. RAYNAL.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Lille, 13 octobre :

« On dit que des pétitions sont sur le point d'être adressées de notre pays à la Chambre des députés pour la supplier de réclamer, au nom de la loi violée et de la France indignée d'une scandaleuse impunité, l'extradition du curé Mingrat. Il faut enfin que justice se fasse, et que ce misérable soit un exemple que désormais la loi est la même pour tous : le temps est passé où l'autorité temporelle pâlisait devant un pouvoir occulte, et nous ne doutons pas que la Chambre n'accueille la supplique qui lui sera adressée. »

PARIS, 15 OCTOBRE.

On annonce que le gouvernement a pris la résolution de ne présenter, quant à présent, aucun projet de loi sur l'abolition de la peine de mort.

Dans l'intérêt de la tranquillité publique et dans l'intérêt même du principe, si mal à propos mis en discussion devant la Chambre des députés, nous nous empressons d'applaudir à une pareille résolution. On se rappelle que, dans la Gazette des Tribunaux du 19 août, et dès le premier moment de la proposition de M. de Tracy, nous nous sommes attachés à démontrer combien elle était inopportune et gravement imprudente. « Nous le déclarons avec une conviction intime, » disions-nous alors ; regarder quant à présent cette proposition comme non avenue, ce serait se conformer sagement aux exigences de l'intérêt public. » Dans les circonstances actuelles, et jusqu'à ce que le nouvel ordre de choses soit parfaitement consolidé, jusqu'à ce qu'il ait jeté des racines si profondes, que la démente seule puisse rêver de criminelles entreprises, on ne saurait transformer en loi une pareille proposition sans compromettre ce que la nation veut conserver et défendre. »

Plus que jamais, d'après tout ce que nous voyons, tout ce que nous entendons autour de nous, d'après tout ce qu'il est facile de prévoir, nous persistons dans notre opinion, et nous faisons des vœux pour que la sagesse du gouvernement aise à l'avenir. C'est avec une profonde douleur, avec un mécontentement qui croît chaque jour d'une manière alarmante, qu'on a vu généralement en France transformer une question de principe et de haute philanthropie en une question de personnes et de circonstance.

— Une ordonnance royale du 14 octobre a nommé :

- Premier président de la Cour royale de Bordeaux, M. Roulet, président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Ravez, démissionnaire par refus de serment ;
- Président à la même Cour, M. Drivet, actuellement conseiller, en remplacement de M. Roulet, nommé premier président ;
- Conseiller à la même Cour, M. Buhan, ancien procureur-général, en remplacement de M. de Sentout, démissionnaire par refus de serment ;
- Conseiller à la même Cour, M. Battar, vice président du Tribunal civil de Bordeaux, en remplacement de M. Lavadens, démissionnaire par refus de serment ;
- Conseiller à la même Cour, M. Bonhore, procureur du Roi près le Tribunal civil de Périgueux, en remplacement de M. Hosten, démissionnaire par refus de prestation de serment ;
- Conseiller à la même Cour, M. Lacroix, juge au Tribunal civil de Riberac (Dordogne), en remplacement de M. Castelnau-d'Essenault, démissionnaire par refus de serment ;
- Conseiller à la même Cour, M. Daviaud, président du Tribunal civil de Barbezieux (Charente), en remplacement de M. Drivet, nommé président de chambre ;
- Conseiller à la même Cour, M. Thibaud, avocat à Angoulême, en remplacement de M. Ducluzeau, démissionnaire par refus de serment ;
- Vice-président au Tribunal civil de Bordeaux, M. de Vignieras, actuellement juge d'instruction au même Tribunal, en remplacement de M. Battar, nommé conseiller à la Cour royale ;
- Juge d'instruction au même Tribunal, M. Blondeau, procureur du Roi près le Tribunal de Libourne, en remplacement de M. de Vignieras, nommé vice-président ;
- Procureur du Roi près le Tribunal civil de Libourne, M. Venancie, avocat à Bergerac, en remplacement de M. Blondeau, nommé juge d'instruction au Tribunal civil de Bordeaux ;
- Procureur du Roi près le Tribunal civil de Blaye, M. Nadaud, bâtonnier des avocats de Blaye, en remplacement de M. Fourgous, démissionnaire ;
- Procureur du Roi près le Tribunal civil de Lesparre, M. Bouloire, avocat à Bordeaux, en remplacement de M. Randon-Saint-Marcel ;
- Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Chéri-Dupré, avocat à Bordeaux, en remplacement de M. Foureau, nommé substitut à Riberac ;
- Juges-suppléans au même Tribunal, MM. Boussier et Lebœuf fils, avocats à Lesparre ;
- Procureur du Roi près le Tribunal de Périgueux (Dordogne), M. Dumonteil la-Grèze, substitut près le même Tribunal, en remplacement de M. Bonhore, nommé conseiller à la Cour royale de Bordeaux ;
- Juge-suppléant au même Tribunal, M. Malafayde fils, avocat ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Bardy de Lisle, avocat à Périgueux, en remplacement de M. Dumonteil-la-Grèze, nommé procureur du Roi;

Juge au Tribunal civil de Ribérac, M. Célière, juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Lacroix, nommé conseiller à la Cour royale de Bordeaux;

Juge-de-paix du canton d'Angoulême (1^{re} partie), M. Argouillon, notaire à Angoulême, en remplacement de M. Duhaumont, décedé;

Juge-de-paix du canton de Saint-Claud, arrondissement de Confolens, M. Boissière-Fontenelle, propriétaire, en remplacement de M. Rizat, démissionnaire par refus de prestation de serment;

Juge-de-paix du canton sud de Confolens, M. Dumas-Champvallé, en remplacement de M. Planteau-Maroussin;

Juge-de-paix du canton nord de Confolens, M. Peyraud de la Villate (Joseph), membre de la Légion-d'Honneur, en remplacement de M. Dumas-Champvallé, nommé juge-de-paix du canton sud;

Juge-de-paix du canton de Châteauneuf, arrondissement de Cognac, M. Richard-Chassors, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Piet;

Juge-de-paix de la ville et du canton de Ruffec (Charente), M. Coyteux-Duportail, avocat à Ruffec, en remplacement de M. Lefong;

Juge-de-paix du canton de Villefagnan, arrondissement de Ruffec, M. Fouchier, suppléant du juge-de-paix de Mansle, en remplacement de M. Touzalin;

Juge-de-paix du canton de Saint-Cyprien, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Lauceplaine, avocat, en remplacement de M. de Marzac;

Juge-de-paix du canton de Carlux, même arrondissement, M. Labrousse-Mandegue, ancien juge-de-paix du même canton, en remplacement de M. Dupouget;

Juge-de-paix du canton de Domme, même arrondissement, M. Sarlat, maire de Domme, en remplacement de M. Chauvauc;

Juge-de-paix du canton de Ribérac, arrondissement du même nom (Dordogne), M. Elie Lazare aîné, de Ribérac, en remplacement de M. Dupuy;

Premier suppléant de la même justice-de-paix, M. Placide Léonardon, actuellement deuxième suppléant, en remplacement de M. Bruneau;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. Manière, en remplacement de M. Placide Léonardon, nommé premier suppléant;

Premier suppléant de la justice-de-paix de Sainte-Aulaye, même arrondissement, M. Champagne, notaire, en remplacement de M. Darlaud de Saint-Saud, démissionnaire;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. Courcelle-Duvignon, avocat, en remplacement de M. de Saint-Angel, démissionnaire;

Deuxième suppléant de la justice-de-paix de Nontron, même arrondissement, M. Dessoudeix, notaire, en remplacement de M. Loutrelle-Lasserre, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de Verteilhac, même arrondissement, M. Fayolle-Lussac, en remplacement de M. Bertaud-Duchazaud;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. Léonardon, notaire, en remplacement de M. Demillac-Grandchamp;

Juge-de-paix du canton de Nontron (Dordogne) M. Pastoureaux, ancien juge-de-paix du même canton, en remplacement de M. Texier;

Juge-de-paix du canton de Bussière-Badil, arrondissement de Nontron, M. Poumeyrol, en remplacement de M. Durand-Foulière;

Juge-de-paix du canton de Savignac-les-Eglises, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Brison du Pavillon père, propriétaire à Sorges, en remplacement de M. Souilhac;

Premier suppléant de la même justice-de-paix, M. Reynaud, notaire à Sorges, en remplacement de M. Barbancey-Lebas;

Juge-de-paix du canton de Vergt, arrondissement de Périgueux, M. Fabre, avocat, en remplacement de M. Laterrière;

Juge-de-paix du canton de Saint-Pardoux-la-Rivière, même arrondissement, M. Jean Plauchas aîné, en remplacement de M. Dubut;

Juge-de-paix du canton de la Nouaille, même arrondissement, M. Mazin aîné, maire de Peyzat, en remplacement de M. Lansade de Flaigne, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton d'Hautefort, même arrondissement, M. Gautier du Buisson, avocat, en remplacement de M. Leclerc;

Premier suppléant de la même justice-de-paix, M. Reynaud, notaire à Naillac, en remplacement de M. Gautier du Buisson, nommé juge-de-paix;

Deuxième suppléant de la même justice-de-paix, M. Malinayde père, de Saint-Aignan, en remplacement de M. Dubreuil-Maumont;

Juge-de-paix du canton de Castelnaud de Médoc, arrondissement de Bordeaux, M. Hugon, ancien juge-de-paix du même canton, en remplacement de M. Ducluzeau;

Juge-de-paix du canton de Blanquefort, même arrondissement, M. Faucher, suppléant de la même justice-de-paix, en remplacement de M. Matha, démissionnaire;

Juge-de-paix du canton de la Teste de Buch, même arrondissement, M. Fleury, maire actuel de la Teste, en remplacement de M. Turgan;

Juge-de-paix du canton de Saint-Emilion (Gironde), M. Guadet, propriétaire.

— M. Tripiet, président de la chambre de vacations de la Cour royale, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois derniers départements du ressort.

Eure-et-Loir.

Jurés: MM. Cosme, Mary-Fouré, Gasnier, Gallas, Estienne, Vornore, Blonnie, Golsard de Villebrème, Liou, Meunier, Baron de Grandchamp, Perrault, Franchet, Clenet, Deshautes, Grindelle, Crosnier Lange, Chasle, Lecomte, Bréant, Thirouin, Letellier, Ricourt, Gidoïn, Perge, Guérin, Laleu, Seguin, Robinet, Jousse, Dinaier fils, Masson, Chauvin, Perdreau, Leclerc, comte de Bussy, Granger.

Jurés supplémentaires: MM. Rojeard, Levassor-Daguet, Barelhier, Vassard.

Aube.

Jurés: MM. Honnet, Roy, Vouillemont-Geay, Lecuyer-Robert, Simon, Chambette, Costel, Chenuat, Pignolet-Se-

nard, Girardin, Persin, Hubert, Dupré, Juchat, Lebon, Argentin Picard, Verolot-Delaporte, Dubois, Royer, Vaudé, Deroy-Gruat, Huot, Costel-Basquias, Houet-Houet, le baron Amé de Saint-Didier, Monginet, Chavance, Chaulmet, Guérin, Tapprest, Patenôtre, Tallon, Cortier, Merat-Couillebeau, Bouilly.

Jurés supplémentaires: MM. Marcotte, Babot, Aulnay, Desmarres.

Yonne.

Jurés: MM. Drot, Beau, Thévenin, marquis de Tarlay, Besson, Carré, Millaut, Moreau de l'Autreville, Deseu, Royer, Menu de Chomorceau, Deshayes, Sonnié-Moret, Bergerat, Vuitry, Pellegrin, Bizouard, Guillermain, Paulre-Duparc, Montfort, Debonnaire, Gentilhomme, le vicomte de Labourdonnais, Semsalle, Vicille, Rocher, Rousset, Cheou, Cavalier, Poursin, Rabé, Bardin, Delajon, Jeannest, Millet de Villeneuve, Rayé, Sarreste.

Jurés supplémentaires: MM. Lecarruyer de Linsecq, Dalayrac, Duché, Escalier fils.

— On donne comme certaines les nominations suivantes, dans la magistrature de Lyon :

Conseillers à la Cour royale de Lyon: MM. Lorin, ancien avocat-général; Devienne fils; Capelin, juge au Tribunal civil; Quinson, procureur du Roi au Tribunal de Saint-Etienne; Granjeon.

Au Tribunal de 1^{re} instance de Lyon, juges: MM. Garin, actuellement substitut du Tribunal civil; Passet, avocat; Populus, juge au Tribunal civil de Villefranche; Chaley, avoué.

Substitut: M. Jeannet de Bourg.

— MM. les condamnés pour délits politiques sont invités, par la commission qu'ils ont instituée, à vouloir bien se rendre aujourd'hui samedi, à sept heures précises du soir, au Prado, en face du Palais-de-Justice,

— Plût à Dieu que certains fonctionnaires eussent éprouvé les mêmes scrupules que M. Gouilly, ingénieur. On lui fait observer que le serment signé par lui contient une restriction qu'il est impossible d'admettre. M. Gouilly persiste à ne point prêter le serment pur et simple. Alors, une ordonnance royale, ainsi motivée, réalise la menace du ministre :

Vu le serment restrictif prêté par M. Gouilly, ingénieur des ponts-et-chaussées;

Vu la lettre de notre directeur-général des ponts-et-chaussées, du 22 septembre dernier, adressée à cet ingénieur, et dans laquelle il lui annonce qu'il sera considéré comme démissionnaire, s'il ne prête pas le serment tel qu'il est indiqué par la loi;

Vu la réponse de M. Gouilly, du 17 du même mois, lequel persiste dans sa première déclaration.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» M. Gouilly, ingénieur des ponts-et-chaussées, est déclaré démissionnaire. »

— Le sieur Maubaret, incarcéré en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, exécutoire par provision, demandant aujourd'hui son élargissement; il présentait cinq moyens de forme, et au fond il soutenait que n'étant condamné que comme étant associé commanditaire, il exécutait le jugement en justifiant qu'il avait antérieurement versé entre les mains de son associé le montant de sa commandite. Le Tribunal, accueillant ce dernier moyen, et sans s'arrêter aux moyens de forme combattus par M^e Caignet, a prononcé la mise en liberté. Un incident s'est aussitôt élevé sur l'exécution de ce dernier jugement: M^e Guidon, avoué du sieur Maubaret, demandait l'élargissement provisoire sur minute; M^e Caignet objectait que l'exécution provisoire rendrait tout appel impossible, et qu'elle n'était autorisée par aucune disposition de loi; mais le Tribunal, après un assez long délibéré, a décidé qu'attendu qu'il s'agissait de liberté, et que d'ailleurs le but même du jugement était d'arrêter une exécution provisoire, le sieur Maubaret serait sur-le-champ mis en liberté.

— M. le général Dubourg, condamné pour diffamation envers M. de Kerboux, a laissé écouler les délais de l'opposition pour interjeter appel devant la Cour royale.

L'affaire a été portée aujourd'hui à la chambre des appels de police-corrective, présidée par M. Tripiet. M. Dubourg a demandé et obtenu la remise après vacations. M. le général Fabvier est au nombre des témoins assignés.

— Nous avons parlé plus d'une fois de M. Paulmier, instituteur-adjoint des sourds-muets, et de l'étonnant succès avec lequel il se rendait l'interprète de ceux de ces infortunés qui étaient traduits devant la justice, et parvenait à leur transmettre les questions de la Cour ou du Tribunal, lors même qu'ils n'avaient reçu aucune instruction préliminaire. Le langage des signes est en effet, pour les sourds-muets, ce que sont les idiomes parlés pour les autres hommes.

Elève de l'abbé Sicard, M. Paulmier demanda, après sa mort, que la place de directeur de l'école fût mise au concours. Il ne put l'obtenir. Plusieurs abbés se succédèrent dans ces fonctions, et l'on peut croire que quelques-uns de ces Messieurs, à l'exemple du chanoine Gil-Pérez, oncle de Gil-Blas, profitèrent de l'occasion pour apprendre eux-mêmes ce qu'ils étaient chargés d'enseigner. Menacé d'être destitué et chassé de l'école s'il osait se plaindre d'un passe-droit aussi évident, M. Paulmier déclara que si cette menace révoltante s'accomplissait, il irait mendier sur le Pont-Neuf, portant sur la poi trine cet écriteau :

PAULMIER, élève de SICARD, expulsé, après trente ans de services, pour avoir dit la vérité.

Qu'a-t-on fait alors? par un expédient tout-à-fait

jesuitique, on s'est débarrassé de M. Paulmier, non pas en le destituant, mais en déclarant sa place supprimée. Ce digne et respectable vieillard est réduit à une pension de 880 francs, sur lesquels on lui retient 300 francs, prix du logement et de la nourriture qu'on a l'air de lui laisser par charité.

Nous devons espérer que, sous un gouvernement réparateur, M. Paulmier obtiendra une plus juste récompense de ses longs et utiles travaux.

— Un nouvel établissement d'instruction publique de la plus grande utilité pour les jeunes gens qui fréquentent les collèges, les facultés et les écoles spéciales, vient de s'ouvrir depuis quelques mois dans la capitale (rue Saint-Dominique d'Enfer, n. 16). Cette institution ne laisse rien à désirer aux pères de famille, sous le rapport de l'éducation, de l'instruction et du complément des études de leurs enfants. On y admet des pensionnaires et des demi-pensionnaires: quelques externes du collège y reçoivent des leçons particulières durant les vacances et des répétitions pendant toute l'année.

Les élèves sont divisés en deux sections indépendantes l'une de l'autre pour tous les exercices. Les élèves de la première section sont traités paternellement et comme en famille; ceux de la seconde section, en usant d'une sage liberté, s'imposent l'obligation de fréquenter exactement les cours des facultés, et d'assister aux conférences et aux répétitions qui sont faites dans l'établissement. Le prix de la pension sera fixé de gré à gré. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Pen le père, avocat et officier de l'Université, rue Saint-Dominique d'Enfer, n. 16, à Paris.

— Le gouvernement provisoire de la Belgique a pris les délibérations suivantes :

Premier arrêté.

« Considérant que l'ancien gouvernement s'est attribué la nomination des secrétaires des parquets près les Cours supérieures de justice, sans qu'aucun texte de loi lui ait confié cette attribution;

» Considérant que la responsabilité dont sont chargés les procureurs-généraux, exige que le choix des employés des parquets leur soit entièrement abandonné; arrête :

» Les fonctions de secrétaires des parquets près les Cours supérieures de justice sont supprimées.

» Les procureurs-généraux nous feront telles propositions que cette suppression rendra nécessaires, relativement aux frais de bureau du parquet. »

Deuxième arrêté.

« Les arrêtés qui ont mis des entraves à la liberté de l'enseignement sont abrogés.

» Les universités, les collèges, les encouragements donnés à l'enseignement élémentaire, sont maintenus jusqu'à ce que le congrès national ait statué sur la matière.

» L'époque de l'ouverture des établissements d'instruction publique sera prochainement annoncée. »

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 27 octobre 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON et d'un TERRAIN, sis en la commune de Belleville, lieu dit les Amandiers.

Le corps de bâtiments est élevé sur caves d'un rez-de-chaussée, premier étage carré, et grenier sous comble. Le terrain est clos de murs à hauteur de clôture,

MISE A PRIX : 10,000 FRANCS.

S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;
2^o A M^e VINAY, avoué, rue Richelieu, n^o 14;
3^o A M^e LEBLANT, avoué, rue Montmartre, n^o 174.

Vente par autorité de justice, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n^o 33, à Paris, le lundi 18 octobre 1850, à midi, consistant en corps de bibliothèque avec fermetures vitrées, chiffonniers, armoires, commodes, et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre 420 fr., riche meuble de salon complet; pour 400 fr., lit, commode, secrétaire, table de nuit, de jeu, à thé, lavabo, six chaises, e^t 400 fr., vases et pendule. Rue du Ponceau, n^o 14, au premier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 14 octobre 1850.

Chaland, entrepreneur de bâtimens, rue Grenelle, n^o 21, G. os-Caillo. (Juge-commissaire, M. Barbé. — Agent, M. Philibert, rue de la Vieille Bouclerie, n^o 21.)

Cabot, marchand de vins, rue des Marais-Saint-Martin, n^o 50. (Juge-commissaire, M. Barbé. — Agent, M. Drago, rue Sainte-Avoye, n^o 44.)

Pestiaux, marchand tailleur, rue des Ecrivains, n^o 10. (Juge-commissaire, M. Ferron. — Agent, M. Warambon, rue Saint-Denis, n^o 219.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing